

Bournens, le 15 décembre 2011

AUX MEMBRES DU CONSEIL  
GENERAL DE BOURNENS

## **Préavis municipal N° 6/2011**

### **Fixation des plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements Législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### **I. Introduction :**

Depuis l'année 2007, les communes, les associations de communes et les autres regroupements de droit public vaudois sont tenus d'adopter un plafond d'endettement et de cautionnement pour la durée d'une législature. Dans la volonté d'optimiser et d'assurer une bonne gestion et suivi des finances communales, les dispositions légales (articles 143 LC) prévoient de réitérer l'opération dans le courant des 6 premiers mois de chaque nouvelle législature.

Il est ainsi demandé aux collectivités publiques soumises au principe du plafond d'endettement et de cautionnement de réactualiser leurs limites respectives en fonction des « Recommandations émises en matière de plafonnement des emprunts et de cautionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

#### **II. Directives de l'Autorité de Surveillance des Finances Communales (ASFiCo) :**

1. Les communes, sur la base d'une planification financière quinquennale comprenant l'ensemble des investissements de la future législature 2011-2016, doivent impérativement rester dans la limite tolérée des 250% de quotité de la dette brute, en tant qu'indicateur « maximal » de plafond d'endettement acceptable (moyenne cantonale 117%).

2. Les communes excédant les 250% de quotité de dette brute lors du bouclage des comptes 2010 ne sont plus autorisées à augmenter leurs plafonds d'endettement. Elles devront veiller à assainir leurs endettements dans le courant de la législature 2011-2016.
3. Un examen attentif du plafond d'endettement adopté par chaque commune sera effectué par l'Autorité de Surveillance des Finances Communales (ASFiCo) à partir de l'année 2012 en vue de vérifier sa cohérence et son respect en relation avec la situation financière de la commune.
4. Le plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature, par une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

### **III. Détermination du plafond d'endettement pour la Commune de Bournens :**

A la date du 31 décembre 2010, le montant des emprunts s'élève à Fr. 1'903'687.50

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2011-2016, la Municipalité a planifié la réalisation souhaitable des travaux suivants :

- La rénovation énergétique des bâtiments. (collège, Battoir)
- La réfection de la route du Raffort.
- L'acquisition de containers à déchets (Molok) pour faciliter l'élimination des ordures ménagères.

Cette planification fournit une projection de l'évolution de l'endettement pour les 5 années à venir. Les nombreuses inconnues telles que notre participation aux charges cantonales (facture sociale, fonds de péréquation, organisation policière) rendent cet exercice délicat.

L'endettement maximum, selon la méthode de calcul établie par l'Etat, se monte à **Fr. 2'836'000.--**.

### **IV. Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.**

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance ne doit en principe pas dépasser le 50% du montant du plafond d'endettement brut admissible (Niveau 1).

La Municipalité n'envisage pas pour l'instant d'accorder de cautionnement et n'a pas de demande en ce sens.

Cependant, il apparaît qu'à l'avenir les communes sont susceptibles d'être sollicitées dans le cadre d'emprunts à cautionner pour des associations intercommunales.

Afin d'anticiper une démarche de ce type, la Municipalité souhaite établir **le plafond de risque pour cautionnements à Fr. 1'418'000.--**.

Précisons que toutes les demandes d'emprunt ou de cautionnement seront soumises à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis et que les limites disponibles seront aussi tenues à jour. Ce n'est donc pas un « chèque en blanc » que vous signez à la Municipalité pour la législature en cours.

## **V. Conclusions :**

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la législature 2011-2016 :

- **Plafond d'endettement :** **Fr. 2'836'000.--**
- **Plafond de risque pour cautionnement et autres formes de garantie :** **Fr. 1'418'000.--**

## **CONCLUSIONS :**

Fondée sur l'exposé du présent préavis et les annexes soumises à consultation, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **Le Conseil général de Bournens**

- vu le préavis municipal no 6/2011,
- entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

## **DECIDE :**

de fixer les valeurs suivantes découlant du présent préavis pour la législature 2011-2016 :

- 1) **Plafond d'endettement :** **Fr. 2'836'000.--**
- 2) **Plafond de risques pour cautionnement et autres engagements :** **Fr. 1'418'000.--**

Adopté par la Municipalité en séance du 9 novembre 2011.

La Syndique :

La Secrétaire :

Ch. Piot

N. Monnier

Approuvé par le Conseil général en séance du 15 décembre 2011.

Le Président :

Le Secrétaire :

L. Schweingruber

S. Cavalier

- Annexes : - Fixation du plafond d'endettement  
- Plan des dépenses d'investissements (budget 2012)  
- Extraits des comptes 2010

## **Extraits des articles de lois**

### **Article 143 – Emprunts** (Loi sur les Communes)

1. Au début de chaque législature, les communes déterminent, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.
2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
3. Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.
4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les aliéna 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des communes, dont voici le contenu :

### **Article 22a – Réactualisation du plafond d'endettement** (Règlement sur la Comptabilité des Communes)

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.